

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Travaux de restauration de la continuité écologique du seuil de pont de la Chassigne à Palinges et du seuil de pont du Creux Terrier à Le Rousset Marizy »

Entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) ayant son siège social au 56, quai Jules Chagot - 71 300 Montceau-les-Mines, représenté par son Président Jean-Marc FRIZOT, habilité à signer la présente convention en application d'une délibération adoptée par le comité syndical du 09 décembre 2022,

Et :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC) ayant son siège social au 32, rue Louis Desrichard – 71600 Paray-le-Monial, représentée par son Président Gérald GORDAT, habilité à signer la présente convention en application d'une délibération adoptée par le conseil de communauté du 04 avril 2023,

Préambule

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince** a signé le Contrat Territorial Bourbince (CT) 2022-2024 le 27 avril 2022. Le Syndicat et son partenaire le Grand Charolais ont inscrit des fiches actions de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages d'art qui supportaient une voirie communautaire.

Le SMi2B, ayant la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques souhaite réaliser l'aménagement du seuil du pont du chemin du Marot au lieu-dit La Chassigne (Commune de Palinges) ainsi que l'aménagement du seuil du pont du chemin au lieu-dit Le Creux Terrier (Commune du Rousset-Marizy). Dans les deux cas, le but de cette action est de retrouver un cours d'eau naturel où les espèces piscicoles ne seront plus cloisonnées par ces obstacles.

L'intercommunalité du Grand Charolais exerce la compétence voirie et ces deux ouvrages permettent précisément le franchissement des cours d'eau visés par deux voies d'intérêt intercommunal qu'ils supportent. Compte tenu de la configuration des deux sites, les travaux de suppressions des deux seuils constituent des opérations sensibles qui vont compromettre la stabilité des deux ouvrages qui s'y rattachent. Dans les deux cas, cette action conduira inéluctablement à abattre simultanément les seuils et les ouvrages qu'ils supportent pour reconstruire de nouveaux ouvrages et dispositifs de franchissement capables de supporter le trafic routier mais aussi permettant d'assurer une parfaite continuité hydrobiologique et écologique des deux cours d'eau.

Article 1 : Attributions du mandataire

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice des attributions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon le cahier des charges, l'ouvrage sera étudié et exécuté, en partage avec le Maître d'ouvrage
- Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public d'exécution des travaux ainsi que le suivi de cette exécution, en partage avec le maître d'ouvrage
- L'approbation des études d'avant projet et des études de projet relatives à l'opération, en partage avec le maître d'ouvrage
- Le versement des rémunérations pour les études et le paiement des marchés publics de travaux
- La réception de l'ouvrage, en partage avec le maître d'ouvrage

Le mandataire n'aura pas la charge d'agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 2 : Objectifs techniques du programme des travaux en objet, et contenu du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage

2.1. Pour le seuil et les ouvrages du pont du chemin du Marot, au lieu-dit La Chassigne (Commune de Palinges)

- Suppression du seuil par déconstruction du seuil hydraulique (hauteur 60 cm)
- Déconstruction de l'ouvrage en son intégralité
- Tri, évacuation, recyclage et/ou réemploi des matériaux de la déconstruction issus de la déconstruction
- Rétablissement de l'ouvrage par reprofilage, réhausse du tablier et réhausse de la chaussée
- Garantie du débit hydraulique (passage libre) du nouvel ouvrage (porté à 17,73 m³/s)
- Reprise des entrées en terre de l'ouvrage et reconstruction de la chaussée et des accessoires
- Aménagement des berges et abords au droit de l'ouvrage conforme au projet de renaturation du cours d'eau
- Aménagement du lit au droit de l'ouvrage conforme au projet de renaturation du cours d'eau

2.2. Pour le seuil et les ouvrages du pont du chemin au lieu-dit Le Creux Terrier (Commune du Rousset-Marizy)

- Suppression du seuil par déconstruction du seuil hydraulique (hauteur 60 cm)
- Déconstruction de l'ouvrage en son intégralité
- Tri, évacuation, recyclage et/ou réemploi des matériaux de la déconstruction issus de la déconstruction
- Rétablissement de l'ouvrage par reprofilage, réhausse du tablier et réhausse de la chaussée
- Garantie du débit hydraulique (passage libre) du nouvel ouvrage (porté à 25.68 m³/s)
- Reprise des entrées en terre de l'ouvrage et reconstruction de la chaussée et des accessoires
- Aménagement des berges et abords au droit de l'ouvrage conforme au projet de renaturation du cours d'eau
- Aménagement du lit au droit de l'ouvrage conforme au projet de renaturation du cours d'eau

Article 3 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de traduire et concrétiser les intentions des deux parties. Elle précise les modalités convenues entre-elles pour leur collaboration et de fixer les règles d'intervention pour la réalisation des travaux d'aménagements des ouvrages cités ci-dessus.

Article 4 : les engagements du SMi2B

4.1. Engagements généraux du SMi2B

Le SMi2B s'engage à assumer la délégation de maîtrise d'ouvrage qui lui sera confiée par la Communauté de Commune du Grand Charolais afin de réaliser par le biais d'entreprises de Travaux Publics, le démantèlement des deux ouvrages avant de procéder à la création des deux nouveaux ouvrages constitués par des ponts cadres préfabriquées qui seront situés de 60 cm sous le nouveau lit de la rivière afin de pérenniser les matériaux au sein même du lit du cours d'eau.

Les travaux se font en plusieurs phases :

- Phase 1 : préparation de chantier, mise en place de batardeau,
- Phase 2 : démantèlement
- Phase 3 : mise en place du pont cadre et remise en état

Le coût estimatif de l'opération est indiqué ci-dessous :

Total estimé en € TTC	
Effacement du seuil du pont de la Chassaigne	105 200,00 €
Dont Etudes Préalables et Autorisations	4 600,00 €
Dont Frais de Mandat pour Maitrise d'ouvrage déléguée	8 300,00 €
Dont Travaux	92 300,00 €
Effacement du seuil du pont du Creux Terrier	122 900,00 €
Dont Etudes Préalables et Autorisations	5 400,00 €
Dont Frais de Mandat pour Maitrise d'ouvrage déléguée	9 700,00 €
Dont Travaux	107 800,00 €

Le SMi2B engagera des frais (mise à disposition de personnel, frais de déplacements, frais d'assurances, moyens de contrôles, publication des Comptes-rendus, visites contradictoires, etc...) pour conduire son action de maître d'ouvrage délégué. Cette intervention pourra donner lieu à décompte et contrepartie.

Le SMi2B s'engage à assumer un tarif unitaire unique et forfaitaire pour les deux opérations. Ce cout sera appliqué au temps passé pour lui permettre de procéder à ses décomptes.

Le SMi2B s'engage à assumer un cout journée de 600 € TTC incluant l'ensemble des charges évoquées plus haut.

4.2. Engagements opérationnels du SMi2B

Le SMi2B s'assurera de la prise en compte conforme des obligations loi sur l'eau relatives aux projets.

Le SMi2B développera le programme des travaux et les objectifs opérationnels pour les deux projets en objet

Le SMi2B procèdera à la consultation et à la sélection des entreprises de travaux, il analysera les propositions et proposera le soumissionnaire (entreprise de travaux) au Maitre d'ouvrage pour visa

Le SMi2B analysera les partis pris de conception, et prendra part à la conception technique des ouvrages en projet, il visera les méthodes et études de projets

Le SMi2B préparera la réception des travaux

Article 5 : les engagements de la Communauté de Charolais

Lors de sa séance du 10 juillet 2023 le Bureau Exécutif de Communauté a proposé au Président d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SMi2B afin de réaliser les-dits travaux.

Le Grand Charolais demeurera le pétitionnaire des autorisations environnementales afférentes aux programmes cités plus haut, et il lui appartiendra de s'assurer de l'exécution conforme.

Le grand Charolais validera le programme et ses objectifs, tels que décrits dans les dossiers règlementaires loi sur l'eau.

Le Grand Charolais validera la sélection des entreprises consultées et le choix du titulaire retenu in fine pour la réalisation.

Le Grand Charolais validera (visa) la conception technique des ouvrages et en particulier les plans projets des entreprises avant l'exécution des travaux.

Le Grand Charolais validera les procédures et les méthodes des entreprises (visa), et prendra part au contrôle de l'exécution des chantiers sur pièces et sur site.

Le Grand Charolais participera à la réception des travaux, et constatera simultanément l'achèvement des missions du mandataire

Le Grand Charolais s'engage enfin à prendre en charge une partie significative des études et frais d'ingénierie en assumant directement les études préalables et autorisations participant ainsi au financement des charges de cette opération sur la base du plan de financement annexé pour la suppression, la reconstruction et la restauration de la continuité écologique sur les deux seuils de pont cités en objet, soit une participation estimée, plafonnée à 10 000 euros TTC inscrite à son budget de voirie en 2023.

Le grand Charolais s'engage à rémunérer le SMi2B pour l'indemniser de ses frais et accessoires inhérents à la conduite de la mission. Cette indemnisation se fera sur décompte.

Le montant définitif de participation à cette opération étant déterminé à l'issue du programme par le décompte du montant définitif de l'ensemble des dépenses réelles effectivement engagée sur cette opération et sous réserve des aides et financements apportés par les partenaires.

Article 6 : Suivi de la convention

Les parties décident de se réunir autant de fois qu'il sera nécessaire afin de travailler en étroite collaboration et de mener au mieux cette action.

Le suivi technique de la convention sera assurée par :

Pour le SMi2B : Benjamin GAUTHIER, Responsable du SMi2B

Pour la CCGC : Henri-Pierre FABRE, Directeur Général Adjoint

Article 7 : Communication

Le SMi2B, maître d'ouvrage délégué de cette action, s'engage à faire figurer sur toutes communications afférentes à cette action le partenariat établi avec la Communauté de Communes Le Grand Charolais. Toute communication et/ou publication afférente à cette mission sera accompagnée par leur logo.

Article 8 : Durée de la convention – dénonciation

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les parties et s'applique jusqu'au parfait achèvement de l'opération y compris le solde des subventions.
La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Article 9 : Contestation

Tout différent résultant de l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de cette tentative, les parties pourront faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à le

Jean-Marc FRIZOT
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de la
Bourbince

Gérald GORDAT
Président de la
Communauté de communes
du Grand Charolais



ANNEXE n°1

Envoyé en préfecture le 21/08/2023
Reçu en préfecture le 21/08/2023
Publié le 21/08/2023
ID : 071-200071884-20230820-DB2023_029-AU



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL GLOBAL 2023

DEPENSES		RECETTES		
Nature de l'action	Montant de l'opération e, € TTC	Partenaires	Taux d'aide (en %)	Montant de la subvention sollicitée en € TTC
Etudes, Moe et Travaux d'effacement du pont de Chassaigne	105 200 €	AELB	47,8%	50 300 €
		FEDER	47,8%	50 300 €
		CCLGC	4,4%	4 600 €
Etudes Moe et Travaux d'effacement du pont du Creux Terrier	122 900 €	AELB	47,8%	58 750 €
		FEDER	47,8%	58 750 €
		CCLGC	4,4%	5 400 €
TOTAL Dépenses	228 100 €	Total Recettes	100 %	228 100 €

ANNEXE n°2



Seuil du pont du Creux Terrier (Le Rousset Marizy)



Seuil du pont de la Chassaigne (Palinges)